

PME / TPE  
**AGIR & REAGIR DEVANT LES DIFFICULTES,**

DES OUTILS de **PREVENTION** APPROPRIES  
A VOTRE DISPOSITION



## ENTREPRISES : DEFAILLANCES

Extraits de l'ETUDE / Cabinets Deloitte & Altares

- **FRANCE – 2009**

**61.595** défaillances d'entreprises / PME les + touchées

= niveau proche du **niveau record de 1993 : 64.500**

**Progression de 11,4% par rapport en 2008** (année où elles avaient déjà bondi de 10,9%)

**1ers Mois 2010 = guère d'optimisme**

- **STATISTIQUES DÉFAILLANCES - Région **Basse-Normandie****

**3ème trimestre 2008**

**173**

11 176

**4ème trimestre 2009**

**230**

12 508

**%** (Procédures Collectives / TC)

**+ 32,95 %**

11,9 % au niveau NATIONAL



## la loi « de SAUVEGARDE des entreprises » - 26.07.2005 un esprit fortement novateur

Pour **renforcer à la fois le caractère volontariste & préventif**  
des mesures de Traitement des difficultés des entreprises,  
**Afin d'optimiser les chances effectives de « sauvetage »**  
des entreprises.

- Une influence certaine des méthodes anglo-saxonnes (le Chapter 11 américain)
- Une volonté d'encourager la transaction entre le débiteur et ses créanciers
- La possibilité d'être sous protection judiciaire avant la cessation des paiements.

→ une **nouvelle culture d'ANTICIPATION des difficultés**



## POINT sur les PROCEDURES :

- à côté de **procédures « amiables »** :
  - **Moratoire**
  - **CODEFI** (Comité Départemental d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises)
- Il existe des **procédures « judiciaires »** :
  - ♦ **SIMPLES**
    - Mandat ad hoc
    - Conciliation
  - ♦ **MIXTES**
    - Sauvegarde
  - ♦ **CLASSIQUES**
    - Redressement judiciaire
    - Liquidation judiciaire



## Les OBJECTIFS des nouveaux dispositifs

- **EVITER** les « dépôts de bilan »
- **ANITICIPER** les difficultés (mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde)
- **NEGOCIER** avec tous les créanciers (banques, fournisseurs, organismes sociaux et fiscaux...)
- **RESPONSABILISER** les chefs d'entreprise (en contrepartie : allègements de sanctions)
- **IMPLIQUER** les créanciers (conciliation homologuée, création de comités de créanciers)
- **RENFORCER** la prévention (tribunal de commerce, commissaire aux comptes,...)



## ? PERSONNES SOUMISES A CES PROCEDURES

- Les commerçants et les sociétés commerciales,
- Les artisans,
- Les agriculteurs,
- Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale réglementée,
- Les associations, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique



## Cessation des Paiements & Difficultés financières

Ce qui caractérise « juridiquement » les difficultés de l'entreprise et qui **impose** au dirigeant **des mesures préventives** ou **curatives** dans le délai désormais fixé à **45 jours**, est :

- **La notion de cessation des paiements (C P) -**  
dont la définition est précisé par l'article L 631-1 du Code de Commerce



En même temps qu'il a allongé le délai de 15 à 45 jours,  
le législateur a augmenté le nombre des **OUTILS**  
de « **prévention traitement** » à la disposition des dirigeants :

- **Le moratoire amiable**
- **La saisine du Comité des Chefs (CODEFI)**
- **Le mandat ad hoc**
- **La conciliation**
- **La sauvegarde**



## Le MORATOIRE AMIABLE

### OBJECTIF :

Négociation avec le créancier ou les créanciers, qui vise à *retarder l'exigibilité* de la dette et à obtenir des délais

### LE FONDEMENT JURIDIQUE :

Art. 1186 du Code Civil: « *ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme...* »

Art. 1244-1: « *compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues* »

### CARACTERISTIQUES :

- Purement contractuel (sauf saisine du juge par le créancier)
- Secret
- Demande éventuelle de garantie par les créanciers (ex : Caisses sociales, Trésor Public...)



## **LE CODEFI**

(CIRI pour les entreprises de plus de 400 salariés <sup>(1)</sup>)

- **Dispositif administratif** de traitement des entreprises en difficulté.
- Ces Comités Départementaux d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI) ont pour mission de **favoriser l'émergence** et **la mise en œuvre de solutions sérieuses de restructuration** sur la base de :
  - Un projet crédible,
  - Un montage financier solide,
  - Garantissant le maintien d'emplois durables.

Les solutions doivent être soutenues par les partenaires naturels de l'entreprise.

<sup>(1)</sup>CIRI : *Comité Interministériel de Restructuration Industrielle*



## SAISINE DE LA CCSF

(Commission des Chefs de Services Financiers & des Représentants des Organismes de SS)

- **Demande de délais de règlement des dettes fiscales et sociales** transmises à la Commission des Chefs de Services Financiers et des Représentants des Organismes de Sécurité Sociale (CCSF ou COCHEF ou CODECHEF)
- **Examen des demandes et accord** (ou non) de délais dans la limite maximale de 24 mois.
  - Les décisions du Comité s'impose à ses membres.
  - Les Trésoriers payeurs généraux (TPG) y veillent.



## **LE MANDAT AD HOC**

- Cette procédure est ouverte à **toutes** les entreprises, **quels que soient leur nature et leur objet**
- **La demande ne peut émaner que du débiteur**
- La procédure est **très souple** et d'une **confidentialité absolue**  
(absence de communication au Ministère Public).



# LA CONCILIATION

- ouverte à toutes les entreprises, à la seule exception des agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique.
- en cas de difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et/ou de cessation des paiements depuis 45 jours au plus.
- Procédure plus surveillée que le mandat ad hoc (information du Parquet, rapports du conciliateur au Président du Tribunal).
- La MISSION du conciliation est largement fixée par la loi.
- La DUREE de la procédure est légèrement allongée (4 mois + 1).
- La possibilité de suspendre provisoirement les poursuites disparaît.
- A la condition que le débiteur ne soit pas ou plus en état de cessation des paiements, le président du Tribunal donne force exécutoire à l'accord intervenu, qui peut aussi être homologué par jugement du Tribunal avec des conséquences importantes.



## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE (Conciliation)

- **REQUETE du débiteur au Président du Tribunal**  
si cessation des paiements inférieure ou égale à 45 jours
- **Le tribunal ouvre la procédure pour 4 mois + 1**
  - Nomination d'un conciliateur
  - Recherche d'un accord avec les principaux partenaires
  - Possible report ou échelonnement de créances sur 2 ans maxi
  - Obligation à la confidentialité

**Requête conjointe des parties**

**Le Président du Tribunal constate l'accord des parties**  
et lui donne force exécutoire

**Demande du débiteur**

**Le Tribunal homologue d'accord**

- Pas de cessation des paiements
- Suspension des poursuites des co- signataires & des délais impartis aux créanciers
- Coobligés bénéficient des délais
- Privilège pour les aides nouvelles.

## LA NOUVELLE PROCEDURE DE SAUVEGARDE

♦ Procédure intercalée entre:

- le mandat ad hoc et la conciliation, d'une part,
- le redressement et la liquidation judiciaire, d'autre part

on peut parler de *procédure de prévention judiciaire* ou  
de *dépôt de bilan anticipé*.

♦ entraînant notamment l'**arrêt des Poursuites Individuelles**.



## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE (SAUVEGARDE)

**DEMANDE** du débiteur

qui n'est pas en état de cessation des paiements (CP)

**Le tribunal ouvre la procédure et désigne les organes de la procédure**

Administrateur judiciaire/mandataire judiciaire/juge-commissaire

**PERIODE D'OBSERVATION:**

Poursuite d'activité, recherche de solutions, préparation du plan

-Bilan économique, social et environnemental

-Déclarations et vérifications des créances

- Interruption des poursuites judiciaires, y compris contre les personnes physiques coobligées, interdiction des paiements

RJ ou LJ

Si cessation des paiements

**PLAN DE SAUVEGARDE**

**ARRETE** du plan

Fin de période d'observation

Cautions physiques bénéficient du plan Exécution des engagements

**REFUS** du plan

Et mise en redressement judiciaire si CP



## La SAUVEGARDE : une procédure de redressement judiciaire

**Ouverture de la procédure** : par un jugement qui ouvre une période d'observation de **6 mois renouvelable *une fois*** sur demande du débiteur, de l'administrateur ou du ministère public. En outre, une prolongation exceptionnelle est possible sur demande du ministère public. Une enquête préalable peut être confiée à un juge commis qui peut se faire assister d'un expert.

**Désignation des organes de la procédure** : ce sont les mêmes qu'antérieurement, sauf que le représentant des créanciers est désormais dénommé **mandataire judiciaire**.

**Arrêt des poursuites** : pour les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, mais aussi pour ceux dont la créance née postérieurement n'est pas «*utile*» à la procédure.

**Faculté d'imposer la poursuite de contrats** : pas de modification notable par rapport au régime antérieur, sauf en matière de bail.



## Cessation des paiements (C P) – REDRESSEMENT JUDICIAIRE (R.J)

- Conditions d'ouverture :

- ✓ Une demande du débiteur dans les 45 jours de l'état de cessation des paiements
- ✓ Saisine d'office du Tribunal
- ✓ Assignation d'un créancier

- Caractéristiques générales :

- ✓ Gel du passif et déclarations de créances
- ✓ Suspension des poursuites des créanciers antérieurs
- ✓ Interdiction de payer des créances antérieures
- ✓ Poursuite des contrats en cours



## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE (R J)

### **DEMANDE en cessation de paiements (C P)**

Demande du débiteur, ou saisine d'office du Tribunal, ou  
Requête du Ministère Public, ou assignation d'un créancier

### **Le tribunal ouvre la procédure et désigne les organes de la procédure**

Administrateur judiciaire/mandataire judiciaire/juge-commissaire

### **PERIODE D'OBSERVATION :**

Poursuite d'activité, recherche de solutions, préparation du plan

-Bilan économique, social et environnemental

-Déclarations et vérifications des créances

- Interruption des poursuites judiciaires, y compris contre les personnes physiques coobligées, interdiction des paiements

-Possible cession partielle ou Liquidation Judiciaire

### **LIQUIDATION JUDICIAIRE**

#### **ARRETE du plan**

Fin de période d'observation ,  
Exécution des engagements

### **PLAN DE REDRESSEMENT** Consultation des créanciers & de leurs éventuels comités.

**REFUS du plan**  
Liquidation Judiciaire

### **PLAN de CESSION**



## LIQUIDATION JUDICIAIRE (L.J)

- **C P**, avec continuation de l'entreprise impossible à terme
- **Objectifs :**
  - ✓ LIQUIDER, c'est-à-dire mettre un terme à l'activité de l'entreprise
  - ✓ REALISER le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses actifs
- Maintien de l'activité possible, lorsque le Tribunal estime que la cession totale ou partielle est envisageable 3 mois + 3 (L 641-10 – R641-18)
- Nouvelles procédures de **liquidation simplifiée:**
  - ✓ Seuil : 450 K€ de chiffre d'affaires et 3 salariés



## CONCLUSION

- Développer une **CULTURE d'ANTICIPATION**
- **ORGANISER** L'entreprise (suivi de trésorerie, relance des impayés, recouvrement aléatoire au regard de la qualité de la prestation, ...)
- Etablir des **PREVISIONNELS** (obligation de les fournir en Sauvegarde) s'appuyant sur des arguments objectifs en phase avec le potentiel de l'entreprise, réalistes.

